

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 18h00,

OBJET

**Convention de partenariat
entre la résidence autonomie
et EHPAD
(Point n°7)
D 23-026**

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame PHILIPPEAUX, Présidente.

Etaient présents : Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX, Mme Anne-Marie VAN VEEN, Mr Francis NICAISE, Mme Christine DAVID, Mme Christelle DOUIS, Mme Françoise KLEFFERT, Mr François GERNIER (à partir du point n° 2), Mr Jean MONTIER, Mme Agnès FERAY, Mme Françoise HECQUET, Mme Isabelle VIVIER, Mme Christelle CHENEGRIN, Mme Stéphanie LAVALT.

Date de Convocation :
18 septembre 2023

Absents excusés : Mr François DOUIS, Mme Fabienne AUDOUARD.

Date d'affichage :
10 octobre 2023

Madame LODS est désignée secrétaire de séance.

Monsieur François DOUIS a donné pouvoir à Madame Christelle DOUIS

Nombre de membres
En exercice : 15

Présents :

12 présents jusqu'au point n° 1
13 présents à partir du point n° 2

Votants :

13 votants jusqu'au point n° 1
14 votants à partir du point n° 2

En l'application des dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la résidence autonomie doit adapter le projet d'établissement et conclure une convention de partenariat avec un ou plusieurs EHPAD afin de faciliter le parcours de la personne en perte d'autonomie. En effet, la résidence autonomie ne pouvant pas accueillir les résidents sollicitant des soins constants, il est nécessaire de conventionner avec un ou plusieurs EHPAD afin d'accompagner au mieux le résident et les familles.

Le résident ou, le cas échéant, son représentant légal peut refuser l'orientation en hébergement temporaire ou choisir un autre EHPAD. Il conserve sa liberté de choix.

Le projet de la convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles vont collaborer la résidence autonomie gérée par le CCAS de Courseulles sur Mer et l'EHPAD et de régir les relations pendant toute la durée de la convention.

- Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité des du système de santé ;
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide te d'accompagnement à Domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 10 tel qu'il modifie l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement concernant les « résidences autonomie », notamment son article 6 codifié aux articles D 313-24-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le projet de convention de partenariat entre la résidence autonomie les Roses de France et un EHPAD ci-joint en annexe

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

APPROUVE le projet de convention type de partenariat entre la résidence autonomie les Roses de France et un EHPAD.

AUTORISE Madame la Présidente ou la Vice-Présidente à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	14			

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

LA PRESIDENTE DU C.C.A.S


Anne-Marie PHILIPPEAUX

